

ART. 3. — Les peines prévues par le décret du 11 novembre 1929 seront applicables dans les conditions prévues par le même décret à toute infraction au présent arrêté.

ART. 4. — Le chef du service de santé, et les administrateurs commandant les cercles de Lomé et d'Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 février 1931.

BONNECARRÈRE.

**Cadres Locaux**

ARRÊTE N° 91 réglementant les conditions d'allocation du supplément local aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens, originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la Côte Occidentale d'Afrique en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents portant modification audit règlement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés du 22 avril 1925, réorganisant le cadre des services civils du Togo, du 20 octobre 1927, organisant le cadre des travaux agricoles et forestiers du Togo, du 12 décembre 1927, créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo, du 7 octobre 1929, créant des cadres des travaux publics et du chemin de fer du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le supplément local prévu à l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 1925, réorganisant le cadre des services civils du Togo, à l'article 3 de l'arrêté du 20 octobre 1927, organisant le cadre des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo, à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 1927, créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo, aux articles 3 des arrêtés du 7 octobre 1929 créant des cadres des travaux publics et du chemin de fer du Togo, est un accessoire de solde alloué aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux susvisés, originaires des colonies françaises de la Côte Occidentale d'Afrique et appelés à servir au Togo dans certaines conditions d'éloignement de leur pays d'origine.

ART. 2. — Le supplément local est fixé aux quatre dixièmes de la solde.

ART. 3. — Peuvent prétendre au supplément local les fonctionnaires, employés et agents en service

au Territoire et originaires des colonies de l'Afrique Équatoriale française, du Cameroun et de l'Afrique Occidentale française à l'exception du Dahomey.

ART. 4. — Ne peuvent prétendre au supplément local les fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire et originaires du Territoire ou du Dahomey.

ART. 5. — Les fonctionnaires, employés et agents visés aux articles 3 et 4 ci-dessus restent soumis aux dispositions générales actuellement en vigueur en ce qui concerne les autres indemnités et accessoires de solde.

ART. 6. — Par exception, conserveront le bénéfice du supplément colonial les fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire et originaires des colonies françaises désignées ci-dessus, et qui perçoivent ce supplément à la date du présent arrêté.

ART. 7. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1931.

BONNECARRÈRE.

**Cadres Locaux**

ARRÊTE N° 92 réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la Côte Occidentale d'Afrique en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents portant modification audit règlement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés du 22 avril 1925, réorganisant le cadre des services civils du Togo, du 20 octobre 1927, organisant le cadre des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo, du 12 décembre 1927, créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo, du 7 octobre 1929, créant des cadres des travaux publics et du chemin de fer au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'obtention du congé administratif de six mois est subordonnée, en ce qui concerne les fonctionnaires, employés et agents des cadres des services civils du Togo, des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo, du cadre supérieur de l'enseignement du Togo, des cadres des travaux publics et du chemin de fer du Togo, originaires de

l'Afrique Equatoriale française, du Cameroun et de l'Afrique Occidentale française à l'exception du Dahomey, à l'accomplissement d'une période effective de 5 ans.

ART. 2. — Ne peuvent prétendre au congé administratif de 6 mois les fonctionnaires, employés et agents des cadres des services civils du Togo, des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo, du cadre supérieur de l'enseignement du Togo, des cadres des travaux publics et du chemin de fer du Togo, originaires du Territoire ou du Dahomey.

ART. 3. — En aucun cas, le congé administratif de six mois ne pourra être accordé aux fonctionnaires, employés et agents, visés à l'article 1er, pour un pays autre que leur colonie d'origine.

ART. 4. — A titre transitoire, les fonctionnaires, employés et agents visés ci-dessus en service au territoire et en cours de séjour à la date du présent arrêté, conservent, en ce qui concerne seulement ce séjour, le droit de réclamer le bénéfice de ce congé au bout de leur deuxième année de présence au Territoire.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Domaine d'Agou

ARRETE N° 94 fixant les mesures conservatoires pour le domaine d'Agou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le contrat du 24 octobre 1930 approuvé en conseil d'administration le 21 novembre 1930 passé avec M. Lucien GASPARIIN député de la Réunion pour location du domaine d'Agou à compter du 1er décembre 1930 ;

Vu le procès-verbal en date du 26 janvier 1931 du commandant du cercle de Klouto constatant qu'à la date du 1er décembre 1930 le locataire, n'a pris possession du domaine loué ni en personne ni par mandataire ;

Vu le câblogramme n° 217 du 30 décembre 1930 du président du conseil, ministre des colonies ainsi libellé : « Demande que prenez toutes mesures conservatoires nécessaires, colonie étant intéressée à bonne exploitation et ratifie d'avance tout ce que pourrez faire à cet égard » ;

Attendu que l'abandon des cultures et de l'exploitation du domaine d'Agou aurait entraîné les conséquences les plus désastreuses et qu'en conséquence le personnel administratif a été maintenu et les dépenses d'entretien effectuées depuis le 1er décembre 1930 ;

Attendu que la régularisation de ces dépenses doit être effectuée et leur imputation au budget local justifiée ;

Attendu que le budget local de l'exercice 1931 ne comporte pas de prévision pour l'entretien et l'exploitation du domaine d'Agou, en raison du contrat de location qui était présumé devoir être exécuté par la partie prenante ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant la prise de possession effective par le preneur du domaine d'Agou loué suivant contrat susvisé du 24 octobre 1930, les dépenses de personnel et d'entretien dudit domaine à compter du 1er décembre 1930 seront imputées au compte : « Dépenses à régulariser du budget local ».

ART. 2. — Les recettes résultant de la vente des produits seront effectuées au titre « Recettes à classer ».

ART. 3. — Au moment de la prise de possession effective du preneur, la balance des comptes recettes et dépenses sera établie. Dans le cas où cette balance ferait ressortir un solde créditeur, celui-ci sera versé à l'ayant-droit. En cas de débet, la créance du service local sera recouvrée par les voies réglementaires.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Internats

ARRETE N° 98 modifiant l'arrêté du 30 août 1930 fixant les allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé — Mango et Anécho pour l'année scolaire 1930-31.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 30 août 1930 fixant les allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé — Mango et Anécho pour l'année scolaire 1930 — 31 ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 30 août 1930 fixant le montant des allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé — Mango et Anécho pour l'année scolaire 1930-31 est modifié ainsi qu'il suit :

Anécho :

Nourriture 1 fr. 50 au lieu de 1 fr. 75.

Entretien 0 fr. 25 au lieu de 0 fr. 75.

Sokodé : } Sans changement.  
Mango : }